LE DG DE L'ANDI À ANNABA :

«L'investissement doit être débarrassé des vieux réflexes»

Le directeur général de l'Agence nationale de développement des investissements (ANDI), accompagné de la directrice générale de l'Agence nationale des investissements et de la régulation foncière (Aniref) et d'un expert international dans le domaine, a présidé lundi dernier à Annaba, une journée consacrée à l'explication du dispositif gouvernemental régissant et organisant les investissements dans le but de booster ce secteur qui n'arrive pas encore à se débarrasser totalement des vieux réflexes l'empêchant d'atteindre sa vitesse de croisière.

Des représentants des douanes et des impôts, directement concernés par les investissements ont pris part à cette rencontre afin de coordonner le travail avec l'ANDI et éviter par là même d'éventuelles interprétations qui ne soient pas conformes avec les textes en vigueur.

Cette rencontre intervient également dans un souci d'encourager les initiatives d'investissement en mettant en exergue les avantages octroyés par l'Etat aux hommes d'affaires désirant investir dans les différents créneaux de développement économique. Les questions relatives au foncier industriel, à l'imposition et aux droits de douane ainsi que d'autres aspects liés au cadre juridique réglementant l'acte d'investissement ont fait l'objet des principales interventions enregistrées au cours du débat qui a marqué cette journée.

Concernant le point relatif au foncier, la nouvelle orientation des pouvoirs publics, privilégie les investisseurs avérés et non ceux qui acquièrent des terrains dans l'intention de faire de la spéculation foncière. Elle est en faveur de concessions de 99 ans au lieu d'une cession libre accordée jusqu'ici par l'Etat, a-t-on relevé.

La réussite de l'investissement en Algérie est conditionnée par une approche pragmatique qui requiert «un changement dans les mentalités aussi bien des porteurs de projets que de ceux en charge de la promotion du secteur», estiment des spécialistes au fait du dossier, rencontrés en marge de cette journée régionale.

Les trois principales institutions qui interviennent dans ce créneau économique générateur d'emplois et de plus-value (ANDI, douanes et impôts) «sont tenues d'accorder leurs violons afin de donner un contenu concret aux textes régissant le secteur par une application uniforme de ces textes», fait-on remarquer de même source.

Mohamed Ali Khellaf

RENFORCEMENT DES MISSIONS DE L'IGF AU SEIN DES EPE

Pas de chevauchement de prérogatives selon les commissaires aux comptes

Les dispositions de l'ordonnance 08-01 complétant l'ordonnance 04-01 relative à l'organisation, à la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques qui stipulent que les EPE peuvent faire l'objet de contrôle et d'audit de gestion par l'IGF peuvent-elles constituer une menace pour le métier de commissaires aux comptes ? La loi ne crée-t-elle pas un chevauchement de prérogatives entre les contrôleurs de l'IGF et les commissaires aux comptes ? Non, répondent ces derniers qui estiment que les missions des deux corps ne sont pas les mêmes.

Karim Djoudi, ministres des Finances.

Nawal Imès - Alger (Le Soir) - C'est ce que pense Abdelkrim Mahmoudi, le président de la confédération des cadres de la finance, qui pense que «l'IGF est une institution de l'Etat, ses cadres qui feront des inspections le feront au nom de l'Etat alors que les commissaires aux comptes ont pour vis-à-vis le premier responsable de l'entreprise pour laquelle il fait l'audit et pour qui il doit certifier les comptes, donc il n'y a aucun chevauchement». Commentant l'ordonnance adoptée lundi dernier par les députés, Abdelkrim Mahmoudi a ajouté que «sur le plan du principe, c'est une excellente chose mais la question que je me pose, c'est l'application sur le terrain. L'IGF est un excellent garde-fou mais il faut savoir qu'elle ne dispose pas d'assez de moyens humains pour opérer ces contrôles». Un avis que partage un commissaire aux comptes qui explique que la corporation ne s'est pas sentie remise en cause par le texte adopté puisque les commissaires aux comptes y voient plus une complémentarité qu'une réduction de leurs prérogatives. L'ordonnance en question prévoit en effet dans son article 7 bis que «les EPE peuvent faire l'objet de contrôle et d'audit de gestion par l'IGF à la demande des autorités ou organes représentant l'Etat actionnaire». Il est également prévu en vertu de cette loi que «les EPE en charge des projets financés sur concours budgétaires sont soumises au contrôle externe de l'IGF selon les modalités prévues pour les institutions et administrations publiques». L'IGF peut «faire participer à ses travaux des agents qualifiés des institutions et administrations publiques après accord de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, et consulter également des spécialistes ou désigner des experts susceptibles de l'assister dans ses missions» par le biais d'agents qualifiés, spécialistes ou experts qui peuvent, dans le cadre de leurs missions et sous le contrôle de ses inspecteurs avoir accès aux documents et renseignements y afférents.

N. I.

LOI RELATIVE À LA CONCURRENCE

De nouvelles dispositions pour éviter les situations de monopole

Le projet de loi relative à la concurrence est actuellement au niveau de l'Assemblée populaire nationale. Les nouvelles dispositions de ce texte visent à assurer une meilleure régulation du marché et éviter les situations de monopole.

Photos : Samir Sid

Les parts de marché ne doivent pas dépasser les 45%.

Tarek Hafid - Alger (Le Soir) - Cette nouvelle loi vient, en fait, compléter l'ordonnance présidentielle de 2003 relative à la concurrence. Le texte a été débattu lundi dernier en séance plénière par les membres de l'APN. Les députés sont longuement revenus sur l'article 18 qui interdit toute situation de monopole.

A l'avenir, les entreprises dont les parts de marché sur un produit dépassent le seuil de 45% devront céder des parts à d'autres opérateurs. «Le seuil des 45% n'a pas été fixé d'une manière arbitraire mais a été inspiré d'expériences internationales», a tenu à préciser le ministre du Commerce dans sa réponse aux élus.

Les conglomérats d'entreprises pourraient être les premiers ciblés par cette mesure. Le législateur a, toutefois, prévu un mécanisme pour leur éviter de tomber sous le coup de la loi à condition que ces concentrations visent à «améliorer la compétitivité, contribuer au développement de l'emploi ou permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché», est-il précisé dans l'article 21 bis.

Les strictes applications de cette loi seront du ressort exclusif du Conseil de la concurrence. Ce conseil sera composé de 12 membres : 6 «personnalités» ayant compétence dans les domaines de la concurrence, la distribution, la consommation et la propriété intellectuelle ; 4 représentants du secteur économique ainsi que 2 représentants d'associations de protection des consommateurs.

«Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du Commerce ou de toute autre partie intéressée pour favoriser et garantir, par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée (article 34)».

Cette instance peut entreprendre «toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise» dans le but d'assurer la régulation du marché et éviter les situations de monopole. Le Conseil dispose d'une équipe de «rapporteurs» placés sous la responsabilité d'un «rapporteur général» pour effectuer ces enquêtes.

Il peut également intervenir dans le cadre d'enquêtes diligentées par les officiers et les agents de police judiciaire, les contrôleurs de l'administration du commerce ou les agents du fisc. Notons enfin que le législateur a «actualisé» les amendes applicables en la matière.

T. H.